

**Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
(CHNO des 15-20)**

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)
Commande**

**Établies en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre
2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la
Commande Publique (CCP)**

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET REGLEMENTATION APPLICABLE

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées « CGA ») ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le CHNO des 15-20 et ses cocontractants pour les achats passés et formalisés par une commande en application de :

- l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;
- l'article R2123-1-1° du Code de la commande publique, et jusqu'à 40 000 euros hors taxes ;
- l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 (modifié par Décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 - art. 1) portant diverses modifications du code de la commande publique, pour les marchés de travaux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Le CHNO des 15-20, en sa qualité d'établissement public de santé, est soumis pour la passation et l'exécution de ses achats au Code de la commande publique.

Au sens des présentes CGA, le « titulaire » désigne le cocontractant du CHNO des 15-20. L'acceptation de la commande par le titulaire, dans les conditions précisées ci-dessous, emporte de plein droit son adhésion aux présentes CGA.

Ces CGA prévalent sur les éventuelles conditions générales de vente du titulaire ou tout autre document établi par lui. Toute dérogation par le CHNO des 15-20 aux CGA ne peut se faire que par écrit et doit être matérialisée sur la commande. **Toute commande est considérée comme un marché public.**

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après mentionnés dans l'ordre de priorité décroissante :

- le bon de commande signé par le représentant du pouvoir adjudicateur dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi, et ses annexes jointes le cas échéant ;
- les présentes CGA, et leurs annexes 1 et 2 ;
- l'offre de la société dans la mesure où celle-ci n'est pas contraire aux dispositions des documents mentionnés ci-dessus.

Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché.

ARTICLE 3 – OBJET ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS RELATIVES À LA COMMANDE

L'objet de l'achat, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans la commande correspondante émise par le CHNO des 15-20 et, le cas échéant, dans les documents qui lui sont annexés.

Le terme « prestations » est employé indifféremment dans les présentes CGA pour désigner les fournitures et/ou services, travaux, objets de la commande.

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation technique (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel livré ou des prestations réalisées.

Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DE LA COMMANDE, NOTIFICATION ET OBLIGATION DE RESULTAT

Toute réserve éventuelle du titulaire relative à la commande doit être adressée par courriel au CHNO des 15-20 dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la commande aux clauses et conditions des présentes. La notification de l'achat passé par le CHNO des 15-20 sous la forme d'une commande consiste à adresser au titulaire un exemplaire de la commande et de ses éventuelles annexes. Cette transmission interviendra par voie de messagerie électronique, fax ou EDI.

Tout commencement d'exécution des prestations objet de la commande par le titulaire emporte acceptation sans réserve de la commande et des CGA.

Le présent marché est soumis à une obligation de résultat.

ARTICLE 5 – DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION DE LA COMMANDE

La commande valant marché public est conclue à compter de sa date d'émission pour la durée et les délais d'exécution qui sont indiqués dans le bon de commande. À défaut, les délais sont ceux mentionnés par le titulaire dans sa proposition commerciale ou devis.

ARTICLE 6 – LIEU(X) ET DATE(S) DE LIVRAISON ET ACCES AUX LOCAUX DU CHNO DES 15-20

Le(s) lieu(x) ainsi que la(les) date(s) de livraison des prestations commandées par le CHNO des 15-20 sont précisés sur la commande ou, à défaut, dans les documents qui lui sont annexés. Le titulaire est responsable de l'acheminement des fournitures jusqu'au lieu contractuel de livraison. Il fera son affaire de l'emballage, du conditionnement et de l'assurance des fournitures transportées. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance au transporteur du bordereau de livraison signé par une personne habilitée au sein du CHNO des 15-20. Cette signature vaut simplement constat de la livraison et ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue des opérations de vérification quantitative et/ou qualitative. En cas de retard, et sans préjudice de la faculté pour le CHNO des 15-20 de résilier la commande, le titulaire s'expose à l'application de pénalités dans les conditions précisées à l'article suivant. Lorsque le titulaire, indépendamment de son fait, est dans l'impossibilité de respecter la(les) date(s) de livraison contractuelle(s), il en informe immédiatement le CHNO des 15-20 par écrit ou par téléphone en exposant les motifs et lui demande un report de la date ou desdites dates. À défaut de réponse dans un délai de dix (10) jours calendaires, le CHNO des 15-20 est réputé avoir rejeté la demande de prolongation. Pour accéder aux locaux du CHNO des 15-20, le personnel du titulaire et ses sous-traitants peuvent se voir délivrer un badge. Le personnel du titulaire et ses sous-traitants doivent pouvoir être identifiés (tenue de la société), sont tenus de se conformer aux consignes qui leur seront données et au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7 – PENALITES

Des pénalités peuvent être appliquées à chaque bon de commande. Sauf prolongation autorisée par écrit par le CHNO des 15-20, dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas la (une) date de livraison fixée, ce dernier pourra subir de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire de 1/400ème du montant HT de la commande par jour calendaire de retard.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS-GARANTIES-MAINTENANCE

Toute prestation ou livraison de fournitures ne sera considérée comme acceptée par le CHNO des 15-20 qu'après vérification de sa conformité aux clauses et spécifications attendues.

Au terme des opérations de vérification (quantitative et qualitative), qui peuvent être conduites par le CHNO des 15-20 ou son représentant, le CHNO des 15-20 peut admettre les prestations et/ou les fournitures, ajourner leur admission, les admettre avec réfaction de prix ou les rejeter.

Dans l'hypothèse d'un ajournement le titulaire s'engage, dans le délai fixé par le CHNO des 15-20, à livrer des fournitures et/ou à exécuter des prestations conformes à ses engagements contractuels.

Pour les prestations de travaux, des opérations de réception sont organisées par le CHNO des 15-20 en présence du titulaire. En cas de réserves sur les travaux réalisés, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y remédier conformément à ses engagements contractuels. À défaut, le CHNO des 15-20 peut rejeter les prestations ou prononcer leur réception avec réfaction.

En cas de rejet de fournitures, le titulaire vient les reprendre sur place, à ses frais, dans un délai qui lui sera précisé par le CHNO des 15-20.

Les décisions prises par le CHNO des 15-20 dans le cadre de ces opérations de vérification sont notifiées par courriel au titulaire. À défaut de réponse dans le mois qui suit la livraison ou l'exécution des prestations, l'admission des prestations est réputée prononcée. L'admission des fournitures et/ou des matériels, objet de la commande, entraîne le transfert de propriété au profit du CHNO des 15-20. Toutefois, si leur remise est postérieure à leur admission, le titulaire assume jusqu'à leur remise effective les obligations du dépositaire.

Sauf mention contraire indiquée sur la commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les fournitures et prestations pendant une durée de 24 mois à compter de leur admission avec ou sans réserves. Pendant la période de garantie, le titulaire sera tenu de remplacer toute pièce reconnue défectueuse ou de remédier à toutes imperfections/dysfonctionnements constatés, étant entendues que les frais correspondants (fournitures, documentation mise à jour, déplacements et main d'œuvre notamment) seront à sa charge.

ARTICLE 9 – PRIX ET FACTURATION

Les prix fixés dans la commande sont exprimés en euros. Les prix de règlement du présent marché sont initiaux, fermes non actualisables et définitifs. Ils comprennent toutes les charges et tous les frais afférents, liés directement ou indirectement, à l'exécution des prestations objet de la commande. Le titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement des prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des prestations.

9.1 – Modalités de facturation et de paiement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des demandes de paiement, ainsi que de tous les éléments justificatifs.

Sauf disposition contraire prévue dans la commande, le paiement des prestations réalisées est effectué en une seule fois après leur admission prononcée par le CHNO des 15-20 (y compris tous contrats de maintenance), et subordonné à la production d'une facture sur laquelle doivent figurer, outre les mentions légales obligatoires, les indications suivantes :

- la référence du bon de commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence du bon de commande ;
- la désignation de la prestation ;
- l'identification complète du titulaire du marché (raison ou dénomination sociale, adresse, et le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés) ;
- la domiciliation bancaire du titulaire ;
- le montant total H.T. ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date de l'établissement de la facture.

Les demandes de paiement, ainsi que tous les éléments justificatifs, sont à transmettre par le titulaire de la commande, au CHNO des 15-20 sous forme dématérialisée via la plateforme « Chorus Pro ». À cet effet, les mentions à saisir sur ce portail de facturation sont celles précisées sur la commande (plusieurs tutoriels sont disponibles à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/tutoriels/>).

Dans le cas où le titulaire bénéficie d'un régime spécial l'exonérant d'appliquer la TVA sur le montant des prestations, une mention expresse de la disposition du Code général des impôts l'y autorisant doit être portée sur la facture.

9.2 – Mode et échéance des paiements

Les règlements s'effectuent par mandat administratif.

Les paiements se feront en une seule fois, après certification du service fait sur la facture pour un bon de commande.

ARTICLE 10 – REGLEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues en exécution du marché public sont payées, conformément aux règles de la comptabilité publique, par virement bancaire dans un délai global de paiement maximum de cinquante (50) jours calendaires décomptés à compter de la date de réception par le CHNO des 15-20 de la facture, sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées, et sauf mention contraire portée sur la commande.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit, et sans autre formalité, par le CHNO des 15-20 au titulaire.

Le taux des intérêts moratoires, fixé par voie réglementaire, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récents, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros par voie réglementaire.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

10.1 – Acompte et avance

Lorsqu'un règlement est lié à une étape des prestations (acompte), la facturation correspondante ne peut intervenir qu'après la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci et constatée par le CHNO des 15-20. En cas de versement d'une avance son remboursement sera opéré, par précompte, soit sur les sommes dues à titre d'acomptes soit sur le montant du solde lorsqu'il n'y a pas d'acomptes.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de cinquante (50) jours sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale est interdite, elle ne peut-être que partielle. Le titulaire peut donc sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sauf concernant les marchés de fournitures, la sous-traitance n'est autorisée que si ceux-ci comportent des services ou des travaux de pose ou d'installation conformément à l'article L2193-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE LA COMMANDE

Sur sa seule demande écrite adressée à la Cellule des marchés, le CHNO des 15-20 remet au titulaire, un exemplaire unique de la commande ou un certificat de cessibilité. Par la suite, la signification du nantissement ou de la cession de créances pour être valable, devra être notifiée exclusivement à l'adresse suivante : [Agent comptable assignataire des paiements :](#)

DRFIP D'IDF ET DE PARIS

Domaine Centres Hospitaliers

Service dépenses

29 rue du Moulin vert – 75675 PARIS CEDEX 14

Tél. : 01.81.72.76.78

Néanmoins, aucune cession de la commande ne peut intervenir au profit d'un tiers sans l'information préalable et l'accord écrit du CHNO des 15-20.

ARTICLE 13 – NORMES DE PREVENTION CONCERNANT LES TRAVAUX OU PRESTATIONS DE SERVICES –CLAUSES HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est tenu de veiller à ce que les précautions de sécurité soient prises. Il est responsable, à tous les égards, des agissements de son personnel :

- **Le personnel du titulaire, susceptible d'intervenir au CHNO des 15-20, devra être formé ou sensibilisé à l'hygiène en milieu hospitalier.**
- Les opérations de chargement et déchargement seront réalisées conformément aux dispositions du code du travail.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer l'autorité administrative du site.
- Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations objet du marché par des personnel qualifiés, compétents, ayant reçu préalablement la formation nécessaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.
- Le cas échéant (travaux par exemple), le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans :
 - les Conditions générales d'intervention applicables sur le site du CHNO des 15-20 : dans le cas où l'opération serait soumise à Coordination de la Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), le coordinateur sera désigné et le PGC sera diffusé préalablement à toute intervention. Le PPSPS de l'entreprise devra être diffusé au CSPS ;
 - le décret 92-158 du 20/02/1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et l'arrêté du 19 mars 1993 : dans les cas prévus par ce décret le titulaire s'engage à analyser les risques engendrés par ses interventions et à se rapprocher de l'hôpital en vue d'établir un plan de prévention, dans le cas où l'opération ne serait pas soumise à CSPS. Le plan de prévention devra être diffusé et soumis à la validation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Le titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toutes natures dont lui-même, son personnel ou ses sous-traitants, le CHNO des 15-20 ou ses préposés, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution de la commande. Par conséquent, et avant tout début d'exécution, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit en outre maintenir en vigueur pendant toute la durée d'accomplissement de ses obligations contractuelles, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques qu'il encoure. Il doit pouvoir en justifier, sur demande du CHNO des 15-20, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la demande et avant tout début d'exécution, d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

ARTICLE 15 – RESPECT DE LA LAÏCITÉ ET DE LA NEUTRALITÉ

Conformément à l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. À ce titre, **avant tout début d'exécution de la commande, le titulaire est réputé avoir accepté les « Clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité conformément à l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »** annexées aux présentes CGA (ANNEXE 1), dès notification de la présente commande.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SANCTIONS

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité et doit respecter les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations. À ce titre, il est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour toutes les informations qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations objet de la commande ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que les résultats de ces prestations, quelle que soit la nature (technique, juridique, scientifique, économique ...) et la forme de ces informations. À ce titre, le titulaire s'interdit notamment de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la commande et avec les précautions nécessaires. L'engagement de confidentialité souscrit par le titulaire au titre du présent article est valable pendant toute la durée d'exécution de la commande et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation anticipée.

Le titulaire est soumis à la protection des données à caractère personnel. Sont définies comme des données à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce marché.

À ce titre, en complément des obligations de confidentialité fixées précédemment et afin de garantir le respect des données à caractère personnel remises par le CHNO des 15-20 pour l'exécution des prestations objet de la commande, **le titulaire est réputé avoir accepté les « Clauses contractuelles relatives au traitement de données à caractère personnel » annexées aux présentes CGA (ANNEXE 2), ou le cas échéant à compléter (ex : description des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque) et à renvoyer signée l'annexe, par simple courriel au CHNO des 15-20, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires, à compter de la notification de la commande. Par ailleurs, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, le sous-traitant (titulaire du marché) communie, au responsable de traitement (CHNO des 15-20), le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dans un délai de cinq (5) jours calendaires, à compter de la notification de la commande.**

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées ci-dessus leur sont applicables mais reste responsable du respect de celles-ci. Le non-respect par le titulaire, par ses personnels ou par ses sous-traitants des mesures de sécurité, de discrétion et de confidentialité entraîne des sanctions telles que la résiliation du marché à ses torts sans indemnités, son exclusion avec ou sans limitation de durée de toute participation aux marchés publics passés par le CHNO des 15-20.

ARTICLE 17 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats de l'exécution de la commande, dénommés ci-après « Les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution des prestations, réalisés pour le compte du CHNO des 15-20 dans le cadre de l'exécution de la commande, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution de la commande ayant un caractère protégeable, sont cédés à titre exclusif au CHNO des 15-20 au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison. Cette cession comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par le CHNO des 15-20 ou par des tiers avec l'autorisation du CHNO des 15-20, des œuvres contenues dans les Résultats ainsi

que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics.

Tous ces droits sont cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle est expressément consentie et acceptée respectivement par les parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection. Le prix de cette cession des droits sur les Résultats est inclus dans le prix des prestations objet de la commande. À compter de la date de cession des droits, le titulaire s'engage à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés. Le titulaire garantit au CHNO des 15-20 la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés sur les Résultats contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques. Par ailleurs, le titulaire autorise le CHNO des 15-20 à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution de la commande ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

18.1 – Information et conseil

Le titulaire a une obligation générale d'information et de conseil auprès du CHNO des 15-20. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. À ce titre, il doit notamment signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution des prestations.

18.2 – Moyens alloués à l'exécution de la commande

Le titulaire alloue à l'exécution de la commande un personnel formé, apte, qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la qualité de la prestation commandée. Il fournit et utilise tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la commande, notamment les équipements, outils, appareils, fluides, etc. Ces moyens matériels doivent respecter les réglementations et normes en vigueur qui les concernent, et leur emploi par le titulaire ou ses sous-traitants doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

18.3 – Situation fiscale et sociale

En signant l'ATTESTATION SUR L'HONNEUR / Commande CGA CHNO 15-20 qui lui a été transmise par l'acheteur avant l'émission de la commande, le titulaire déclare ne pas tomber sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public énumérée aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique. Il atteste notamment être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale et s'engage également à remettre spontanément au CHNO des 15-20, les documents justificatifs et autres moyens de preuve prévus par la réglementation et mentionnés dans l'ATTESTATION SUR L'HONNEUR précitée.

À défaut de transmission de ces éléments, le titulaire dégage de toutes responsabilités et garantit le CHNO des 15-20 de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en conséquence de l'irrégularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 19 – ANNULATION D'UNE COMMANDE

Après émission d'un bon de commande, le CHNO des 15-20 se réserve la faculté d'annuler celui-ci, sans frais, pendant sept (7) jours ouvrés suivant cette émission. L'annulation sera alors adressée au titulaire concerné par courriel électronique. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur prendra à sa charge les frais des prestations objet de la commande que le titulaire aurait pu engager antérieurement à l'annulation, sous réserves que le titulaire puisse produire les justificatifs afférents, dans la limite du montant de la commande.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 – Motif d'intérêt général

En cas de non-respect des obligations découlant des termes du présent marché, **le CHNO des 15-20 peut décider à tout moment pour un motif d'intérêt général, de résilier totalement ou partiellement la commande sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.** Sans qu'il y ait eu manquement du titulaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la commande, le CHNO des 15-20 règle au titulaire la rémunération acceptée correspondant aux dépenses réalisées à la date de la résiliation totale ou partielle, ainsi que sous présentation de justificatifs les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution des prestations initiales. Le titulaire doit remettre au CHNO des 15-20, dès le jour d'effet de la résiliation totale ou partielle et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les interventions déjà effectuées dans le cadre de la commande.

20.2 – Résiliation pour faute

En cas de manquement du titulaire à tout ou partie des obligations souscrites au titre de la commande, le CHNO des 15-20 se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le titulaire, après mise en demeure d'y remédier dans le délai fixé. Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. Dans l'hypothèse d'un manquement grave, la résiliation de la commande pourra intervenir sans mise en demeure préalable et sans indemnité. Les hypothèses suivantes constituent un manquement grave :

- le titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté la législation ou la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l'environnement ;
- le titulaire n'a pas déclaré un sous-traitant ou a fait intervenir un sous-traitant dans l'exécution de la commande malgré un refus d'agrément par le CHNO des 15-20 ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la commande, à des actes frauduleux ;
- le titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté l'obligation de confidentialité.

Le titulaire n'a alors droit à aucune autre indemnité correspondant à un manque à gagner.

ARTICLE 21 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à respecter le code de l'environnement notamment les dispositions concernant les déchets. L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il est propriétaire des déchets qu'il produit, quel qu'en soit la nature, inerte, industriels banals, industriels spécial ou emballage jusqu'à son élimination. Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande, sur simple demande du CHNO des 15-20. Outre, dans le cadre de l'exécution de la commande, il est demandé au titulaire de limiter l'impression de documents.

ARTICLE 22 – PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES

Le titulaire est informé que pour toute commande d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros HT, le CHNO des 15-20 est tenu, en application des dispositions du Code de la commande publique, de publier les données considérées comme essentielles du marché public.

ARTICLE 23 – DIFFERENTS ET LITIGES

Le CHNO des 15-20 et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution des prestations des présentes CGA. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à la conclusion, l'interprétation ou à l'exécution de la commande et/ou des présentes CGA relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 24 – ADHESION AUX CLAUSES DU MARCHÉ PUBLIC

En acceptant la commande, le titulaire consent formellement aux présentes CGA.

Toute mention aux conditions générales de vente dans l'offre ou devis du titulaire allant à l'encontre des présentes clauses est réputée non écrite, et pourra entraîner l'annulation sans frais de la commande par le CHNO des 15-20. Si ces conditions générales de ventes apparaissent sur tout autre document relatif à la commande, il n'en sera nul tenu compte.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT **(Conformément à l'article 15 des CGA)**

Clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité conformément à l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

Terminologie employée dans la loi	Terminologie au sens des clauses suivantes
L'acheteur	Le CHNO des 15-20
Le titulaire	Le titulaire du marché public
Le ou les sous-traitant (s)	Le ou les sous-traitant(s) du titulaire
Les salariés/ personnels	Le personnel ou les personnels du sous-traitant du titulaire
Les usagers	Les patients et personnel du CHNO des 15-20

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les obligations incombant au titulaire d'un marché public auquel l'acheteur confie directement l'exécution d'un service public, ainsi que les modalités de contrôle et de sanction de ces obligations par l'acheteur.

Par conséquent, conformément à l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

II. Description des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Conformément à l'article 6 de la Charte de la laïcité rédigée par l'Observatoire de la laïcité pour le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics. Celle-ci garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la notification du marché public au titulaire jusqu'à la fin des obligations contractuelles de ce dernier.

IV. Clauses contractuelles

1. Obligations du titulaire et de son personnel

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Types de manquements aux principes de laïcité et de neutralité du service public susceptibles de caractériser une faute grave

Les manquements aux principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public peuvent notamment être constitués par :

- le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse ;
- la propagande politique ou religieuse (discours prosélyte dans les locaux ou depuis les locaux via des réseaux sociaux, appel au vote pour un parti politique, propos révisionnistes, distribution de tracts de nature politique ou religieuse, etc.) à l'égard des usagers, des autres salariés du prestataire ou employés du service public ;
- le rejet de la mixité (refus de s'adresser aux femmes, de les saluer, refus d'utiliser les locaux mixtes et d'utiliser le matériel en raison de son utilisation par des femmes, séparation stricte des hommes et des femmes dans les bureaux, accès à des salles réservées aux hommes, horaires réservés dans les clubs sportifs ou locaux accueillant du public) ;
- l'apparition d'une adresse électronique professionnelle sur un site culturel ou celui de partis politiques, courrier politique utilisant un en-tête professionnel et rappelant sa qualité professionnelle ;
- le fait de traiter avec moins de diligence les demandes émanant d'usagers en considération de leur appartenance religieuse ou de leurs convictions vraies ou supposées.

Cette liste n'est pas exhaustive, tout manquement aux principes et obligations rappelés par l'article 1er de la loi étant susceptible de caractériser une faute grave de nature à justifier des sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à la résiliation.

3. Obligations du titulaire en cas de sous-traitance

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Le sous-traitant est à ce titre dans l'obligation de communiquer les contrats de sous-traitance à l'acheteur lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant (DC4) ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

4. Procédure de signalement mise en place par le titulaire pour permettre aux usagers de signaler les manquements aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité par son personnel

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du CHNO des 15-20 (cf. Article 7).

Le CHNO des 15-20 informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CHNO des 15-20 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

5. Suivi des mesures préventives et correctives prévues par le titulaire

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus semestriels du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur (rapports semestriels, précisant les types de manquements aux principes de laïcité et de neutralité du service public susceptibles de caractériser une faute grave, notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité semestrielle, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;
- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

6. Mesures coercitives prises par l'acheteur

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de **200 euros** à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de **500 euros** à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de **50 euros** à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité forfaitaire de **100 euros** à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

7. Résiliation du marché public en cas de manquements graves ou répétés

En cas de 3 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur prononce la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 8 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

8. Suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes par le « référent laïcité »

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

Nom /Prénom : **Mme MESSAGE Aurélie**

Qualité : Référent laïcité

Courriel : amessage@15-20.fr

Téléphone : 01 40 02 11 21

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (Conformément à l'article 16 des CGA)

Clauses contractuelles relatives au traitement de données à caractère personnel.

Terminologie du RGPD	Terminologie au sens de la commande publique
Le « responsable du traitement »	L'acheteur (CHNO des Quinze-Vingts)
Le « sous-traitant »	Le titulaire du marché public
Le « sous-traitant du sous-traitant » ou « sous-traitant ultérieur »	Le sous-traitant du titulaire
L'« autorité de contrôle »	La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir des services suivant l'objet du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est le traitement de données relatif au personnel des 15-20, aux patients et aux usagers du service public concernés par l'objet du marché.

La finalité du traitement est l'exécution des prestations objet du marché.

Les données à caractère personnel traitées sont des données relatives au personnel des 15-20, aux patients et aux usagers du service public concernés par l'objet du marché et définis dans le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de l'exécution des prestations du marché tenu par l'administration contractante.

Les catégories de personnes concernées sont toute personne physique identifiée ou identifiable tels que personnel des 15-20, patients et usagers du service public concernés par l'objet du marché et définis dans le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de l'exécution des prestations du marché tenu par l'administration contractante.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : accès aux équipements médicaux, logiciels divers et connexion au réseau informatique de l'hôpital.

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la notification du marché public jusqu'à son terme.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

En application du 2 de l'article 28 du RGPD, le CHNO des Quinze-Vingts donne au titulaire du marché son autorisation générale au recrutement d'un sous-traitant (au sens de la commande publique) lorsque ce dernier est chargé de traitements de données à caractère personnel.

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [...] (indiquer un contact au sein du responsable de traitement).

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance à la déléguée à la protection des données du CHNO des Quinze-Vingts, à l'adresse suivante : dpo@15-20.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes ou le cas échéant (cf. Article 16 des CGA), décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par [code de conduite, certification selon le chapitre 5 du RGPD : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Section5>

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

S'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, le sous-traitant (titulaire du marché) communique, au responsable de traitement (CHNO des 15-20), le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dans un délai de 5 jours calendaires, à compter de la notification de la commande

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses,
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.